



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

30 DEC. 2022

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - **306**

Arras, le

Commune de BIACHE-SAINT-VAAST

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 mai 1996 délivré à M. le Président du Syndicat Intercommunal Vocations Multiples (SIVOM) ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 29 décembre 1999 délivré à M. le Président de la Communauté de Communes OSARTIS ;

Vu la lettre du 19 novembre 2013 actant le bénéfice de droits acquis délivré à M. le Président de la Communauté de Communes OSARTIS ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement en date du 12 octobre 2022 sur le site exploité à BIACHE-ST-VAAST par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2022 conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement lors de la visite d'inspection en date du 12 octobre 2022, a constaté le non-respect des prescriptions des articles **1.2** et **2.6** de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif au site soumis au régime de la déclaration de la rubrique **2710-2** (déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément à l'article **L.171-8** du code de l'environnement de mettre en demeure la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS de régulariser la situation administrative de l'activité susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS, dont le siège social est situé Rue Jean Monnet - 62490 VITRY- EN-ARTOIS, est mise en demeure pour la poursuite de ses activités exercées sur la déchetterie implantée, Rue du Maréchal JOFFRE - 62118 BIACHE-SAINT-VAAST, de respecter les dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif au site soumis au régime de la déclaration de la rubrique **2710-2**, dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous, **à compter de la notification du présent arrêté.**

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Article 1.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 2012 susvisé <u>Modifications</u>	L'exploitant n'a pas déclaré les modifications notables qu'il avait effectuées sur le site depuis sa déclaration initiale à M. le Préfet du Pas-de-Calais	8 jours
Article 2.6 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 2012 susvisé <u>Rétention des aires et locaux de travail</u>	Le sol du bâtiment dédié à la réception des déchets dangereux n'est pas prévu pour recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et certains déchets sont stockés à même le sol sans rétention.	3 mois

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS dont une copie sera transmise à la mairie de BIACHE-SAINT-VAAST.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OSARTIS – Rue Jean Monnet - 62490 VITRY- EN-ARTOIS
- Mairie de BIACHE-SAINT-VAAST
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

